



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

### EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA CHAUFFERIE COLLECTIVE BIOMASSE SISE RUE DU CHATEAU A BRUMATH

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-3,

**VU** les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

**VU** la convention de partenariat public-public relative à la construction, l'exploitation-maintenance et l'utilisation d'une chaufferie biomasse sur le site du collège de Brumath et d'un réseau de chaleur technique desservant le collège, le gymnase, les écoles Robert Schuman, les Cigognes et le futur accueil périscolaire, signée le 24 décembre 2019 entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Brumath et la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

#### **Entre :**

La Commune de Brumath, représentée par M. ...., agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....

ET

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. ...., agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du .....

ET

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 11 mai 2020,

## **PREAMBULE :**

Dans le cadre de leur politique en matière de transition énergétique, la Ville de Brumath, la Communauté d'Agglomération de Haguenau et le Département du Bas-Rhin souhaitent promouvoir les chaufferies collectives biomasse et les réseaux de chaleur.

L'opportunité de mutualiser la production de chaleur entre le gymnase, les écoles primaires Schuman et Cigognes, le futur accueil périscolaire et le collège, bâtiments appartenant à ces trois collectivités et situés au centre-ville de Brumath, s'est concrétisée en décembre 2019 par la signature d'une convention de partenariat public-public en vue de la construction, l'exploitation-maintenance et l'utilisation d'une chaufferie biomasse sur le site du collège de Brumath et d'un réseau de chaleur technique desservant les bâtiments susmentionnés.

La convention de partenariat précise que l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des équipements relatifs à la chaufferie collective, à ses réseaux, aux liaisons inter-bâtiments et aux sous-stations seront confiées à un tiers via un marché public passé en groupement de commandes.

A cet effet, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes au sens des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique susvisé.

La présente convention vise à définir l'objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement du groupement.

## **IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er : Constitution du groupement**

Il est constitué, entre :

- la Commune de Brumath,
- la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- le Département du Bas-Rhin,

un groupement de commandes régi par les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et par la présente convention.

### **Article 2 : Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres du groupement dans le cadre de l'exploitation et la maintenance de la chaufferie collective biomasse sise rue du Château à Brumath, ses réseaux, les liaisons inter-bâtiments et les sous-stations situées dans les bâtiments suivants :

Convention constitutive du groupement de commandes – exploitation chaufferie Brumath

- le gymnase rue du Collège,
- l'école primaire Schuman rue du Château,
- l'école maternelle des Cigognes rue Charles Diemer,
- le futur périscolaire rue Charles Diemer,
- le collège rue du Collège.

Le périmètre d'intervention du groupement en sous-stations est limité au réseau primaire, qui prend fin directement en aval des échangeurs, y compris les sondes de température et compteurs de calories permettant d'exploiter le réseau de chaleur. Le réseau secondaire et tous ses accessoires ne sont pas inclus dans le cadre de la présente convention et sont sous la responsabilité des propriétaires des bâtiments.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable, et sont traduits dans le cahier des charges qui servira de base à la consultation des entreprises.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et suivants et, le cas échéant, L. 2125-1-1° du Code de la Commande Publique. Ils sont désignés ci-après comme des « marchés ».

### **Article 3 : Coordonnateurs du groupement de commandes**

#### **3.1 Désignation des coordonnateurs :**

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est chargée de passer le(s) marché(s) public(s) en qualité de coordonnateur n° 1 du groupement.

Son siège est situé au CAIRE, 84 route de Strasbourg – 67504 HAGUENAU.

La Ville de Brumath est chargée de suivre l'exécution du ou des marché(s) en qualité de coordonnateur n° 2.

Son siège est situé à l'Hôtel de Ville de Brumath, 2 rue Jacques Kablé – 67170 BRUMATH.

Les coordonnateurs fourniront tout document administratif, financier et technique se rapportant à leur mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

### **3.2 Missions de la Communauté d'Agglomération de Haguenau – coordonnateur n° 1 :**

Le coordonnateur n° 1 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur n° 1 est également chargé de signer et de notifier les marchés.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur n° 1 est notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- d'informer les candidats des décisions, notamment celles de la Commission d'Appel d'offres ;
- de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres ;
- le cas échéant, de préparer conclure et signer, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- de transmettre au coordonnateur n° 2 les documents nécessaires à l'exécution des marchés, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul ;
- de gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des accords-cadres et/ou marchés, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de passer, le cas échéant, les éventuels avenants à intervenir dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives aux procédures et au(x) marché(s) passé(s).

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

### **3.3 Missions de la Ville de Brumath – coordonnateur n° 2 :**

Le coordonnateur n° 2 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'exécution du ou des marché(s) public(s) d'exploitation-maintenance.

A ce titre, il lui revient :

- d'établir les bons de commande nécessaires à la bonne maintenance et au bon fonctionnement de la chaufferie, des réseaux, des liaisons inter-bâtiments et des sous-stations,
- de vérifier le service fait,
- de procéder au paiement des prestations sur présentation des factures,
- d'informer les membres du groupement des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché,
- de gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus avec le(s) titulaire(s) du (des) marché(s), aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement,
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'exécution des marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement réponde au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de bon fonctionnement de la chaufferie collective et de ses accessoires.

### **3.4 Limites d'intervention du coordonnateur n° 2 :**

Le coordonnateur n° 2 dispose de tout pouvoir pour commander les prestations relevant de la maintenance et du fonctionnement courant de la chaufferie, des réseaux et des liaisons inter-bâtiments.

En revanche :

- Toutes les commandes excédant la maintenance courante et le fonctionnement courant ne peuvent être passées qu'avec l'accord préalable des autorités exécutives des autres membres du groupement.
- Toutes les commandes, hors bonne maintenance et bon fonctionnement, relatives aux équipements du réseau primaire des sous-stations (notamment échangeurs, sondes de température et compteurs de calories) ne peuvent être passées qu'avec l'accord préalable de l'autorité exécutive du propriétaire de la sous-station concernée.
- Toute action en justice est subordonnée à l'accord préalable des autres membres du groupement.

#### **Article 4 : Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Locales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du coordonnateur n° 1.

Le cas échéant, le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, en tant que Président de la commission, désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Toutefois, dans l'hypothèse où les marchés sont passés selon une procédure adaptée, c'est le représentant du coordonnateur n°1 qui désignera le ou les titulaires des marchés, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement.

#### **Article 5 : Mission des membres du groupement**

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins aux coordonnateurs et en particulier à veiller à la bonne définition des équipements devant relever des marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les prestations ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, les familles d'achats pour lesquelles ils se sont associés au groupement.

#### **Article 6 : Dispositions financières**

##### **6.1 Indemnisation des coordonnateurs**

La mission des coordonnateurs est exclusive de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, reprographie,...) sont pris en charge par les coordonnateurs n° 1 et n° 2 en fonction de leurs missions.

##### **6.2 Répartition des coûts**

Les coûts liés à l'exploitation et la maintenance de la chaufferie, des réseaux et des liaisons inter-bâtiments sont répartis entre les parties au prorata de leur consommation réelle pour alimenter les bâtiments visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, des compteurs calorifiques sont installés sur le réseau primaire des sous-stations afin de quantifier la consommation de chaleur de chaque bâtiment relié à la chaufferie collective.

La limite de mutualisation des prestations d'entretien et de maintenance est fixée directement en aval des échangeurs (y compris les sondes de température et compteurs de calories permettant d'exploiter le réseau de chaleur). En revanche, les autres coûts liés à l'exploitation et à la maintenance des sous-stations ne sont pas mutualisés et resteront entièrement à la charge de leur propriétaire.

L'élaboration du premier budget prévisionnel est effectuée sur la base des éléments de maîtrise d'œuvre (mission coût exploitation maintenance), la Ville de Brumath procède pour le premier budget à une avance de Trésorerie.

### **6.3 Modalités de paiement**

La Ville de Brumath engage et mandate toutes les dépenses liées à l'exécution du marché après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procède à l'émission des titres conformément aux règles de la comptabilité publique.

La Ville de Brumath sollicite le remboursement des dépenses acquittées, dans l'exercice du paiement de la dépense, auprès du Département et de la Communauté d'Agglomération selon la clé de répartition susvisée à l'article 6.2.

S'agissant des dépenses de maintenances relatives aux sous-stations, elle en sollicite le remboursement auprès de la partie propriétaire.

Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Ville de Brumath pour défaut de mandatement dans les délais reste à la charge de cette dernière.

A l'appui de toute demande de remboursement, la Ville transmet un état certifié des sommes à rembourser. A la demande du Département ou de la Communauté d'agglomération, la Ville transmet une copie des factures acquittées correspondant à cet état et toute autre pièce justificative nécessaire.

Le paiement est opéré dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

### **6.4 Frais de justice**

Les frais de justice seront partagés entre les trois parties selon le prorata fixé à l'article 6.2 ci-dessus. Il en va de même des indemnités dues ou perçues à l'issue d'une action en justice ou dans le cadre d'une transaction.

### **Article 7 : Durée du groupement**

La présente convention prend effet à la date la plus tardive des signatures des parties.

Le groupement de commandes objet de la présente convention constitutive étant issu d'une convention de coopération public-public, sa durée est limitée à celle de la convention à laquelle il se réfère.

En l'occurrence, la convention de partenariat public-public relative à la construction, l'exploitation-maintenance et l'utilisation d'une chaufferie biomasse sur le site du collège de Brumath et d'un réseau de chaleur technique desservant le collège, le gymnase, les écoles Robert Schuman, les

Cigognes et le futur accueil périscolaire est conclue pour la durée d'amortissement de la chaufferie, soit 15 ans à compter de sa mise en service.

Cette durée peut être adaptée par avenant d'un commun accord entre les parties, notamment en fonction de la durée de vie effective de la chaufferie.

En cas de contentieux relatif à la passation et/ou à l'exécution des marchés, la mission des coordonnateurs se poursuivra jusqu'à l'achèvement du contentieux.

## **Article 8 : Adhésion et retrait des membres – résiliation de la convention**

### **8.1 : Adhésion des membres**

L'adhésion des personnes morales relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code. Cette délibération est notifiée aux coordonnateurs.

### **8.2 : Retrait des membres**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général dûment motivé, le Département, la Ville ou la Communauté d'Agglomération peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin trois (3) mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation de la convention par une partie, la convention se poursuit avec les deux parties restantes. Dans ce cas, les deux parties conviennent de conclure un avenant à la présente convention notamment pour adapter la clé de répartition des coûts liés à l'exploitation maintenance de la chaufferie.

En cas de résiliation, la ou les parties fautives ou la ou les parties à l'origine de la résiliation pour motif d'intérêt général est/sont tenues d'indemniser la ou les autres parties du préjudice causé par la résiliation (à l'égard de l'une ou des trois parties) de la présente convention.

### **Article 9 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées aux coordonnateurs. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 10 : Dissolution du groupement**

La présente convention, et corrélativement les missions des coordonnateurs, prennent fin à l'issue de la période mentionnée à l'article 7.

### **Article 11 : Recours – résolution de litiges**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 12 : Substitution de partie**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois exemplaires originaux à Brumath, le \_\_\_\_\_

Pour la Commune de Brumath,

Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération

de Haguenau,

Le Vice-Président

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil Départemental

Pour la Communauté  
d'Agglomération de Haguenau,

Le Vice-Président

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Départemental